



## **Décision du 23 mai 2019**

### **Cour des plaintes**

---

Composition

Les juges pénaux fédéraux  
Giorgio Bomio-Giovanascini, président,  
Patrick Robert-Nicoud et Stephan Blättler,  
la greffière Victoria Roth

---

Parties

- 1. A.,**
- 2. B.,**
- 3. C.,**
- 4. D.,**
- 5. E.,**
- 6. F.,**

tous représentés par Me Alain Werner, avocat,  
recourants

**contre**

**1. MINISTÈRE PUBLIC DE LA CONFÉDÉRATION,**

**2. G.,** actuellement en détention, représenté par Me  
Dimitri Gianoli, avocat,

intimés

---

Objet

Consultation des dossiers (art. 101 s. en lien avec  
l'art. 107 al. 1 let. a CPP)

---

Assistance judiciaire gratuite pour la partie  
plaignante dans la procédure de recours  
(art. 136 al. 1 CPP)

Assistance judiciaire dans la procédure de recours  
(art. 29 al. 3 Cst.)

**La Cour des plaintes, vu:**

- la procédure pénale menée par le Ministère public de la Confédération (ci-après: MPC) depuis le 28 août 2014 à l'encontre du dénommé G. des chefs de crimes de guerre au sens des art. 108 et 109 aCPM, repris aux art. 364b ss CP, en relation avec l'art. 3 commun aux Conventions de Genève de 1949 et l'art. 4 de Protocole additionnel II de 1977 (act. 1, p. 2), suite aux plaintes pénales déposées le 3 juillet 2014 notamment par B., C., D., E., F. pour crimes de guerre et crimes contre l'humanité (act. 1, p. 2),
- la plainte pénale déposée le 24 juin 2016 par A. à l'encontre de G. (act. 1, p. 2),
- la convocation du MPC du 12 décembre 2018 invitant les parties à participer aux auditions de trois témoins les semaines des 7 janvier, 14 janvier et 4 février 2019 (act. 1.5),
- le courrier du 21 décembre 2018 de Me Alain Werner – conseil juridique gratuit des parties plaignantes précitées dans le cadre de la présente procédure – à l'attention du MPC, sollicitant que les noms des personnes entendues ainsi que l'objet de leur audition soient rapidement transmis aux parties, avant lesdites auditions, afin qu'elles puissent les préparer en conséquence (act. 1.6),
- la décision du MPC du 24 décembre 2018, notifiée le 3 janvier 2019, refusant de donner droit à la demande de Me Werner du 21 décembre 2018 (act. 1.7),
- le recours du 8 janvier 2019 des parties plaignantes précitées (ci-après: les recourants) à l'encontre de la décision du MPC du 24 décembre 2018, concluant en substance à la transmission immédiate des noms des témoins entendus au cours des semaines des 14 janvier 2019 et 4 février 2019, l'objet de leur audition, et qu'ordre soit donné au MPC de transmettre copie des échanges entre le prévenu et le MPC se rapportant aux témoins dont il est question (act. 1, p. 2),

**et considérant:**

que les décisions du MPC peuvent faire l'objet d'un recours devant la Cour de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP et 37 al. 1 de la loi sur l'organisation des autorités pénales de la Confédération [LOAP; RS 173.71]);

que le recours, tendant à la transmission immédiate des noms des témoins

entendus au cours des semaines des 14 janvier 2019 et 4 février 2019 ainsi que l'objet de leur audition, de plus qu'à la transmission immédiate des échanges entre le prévenu et le MPC se rapportant à la venue des témoins en Suisse, est devenu sans objet après que les auditions en question se soient déroulées les semaines des 14 janvier 2019 et 4 février 2019;

que dès lors, la cause doit être radiée du rôle;

qu'il reste à statuer sur les frais de la cause et sur l'octroi de dépens;

qu'à teneur de l'art. 428 al. 1 CPP, les frais de la procédure de recours sont mis à la charge des parties dans la mesure où elles ont obtenu gain de cause ou succombé (1<sup>ère</sup> phrase);

que toutefois, le législateur n'a pas envisagé expressément la situation dans laquelle une procédure de recours devient sans objet;

qu'il sied dès lors d'examiner, de manière sommaire, quelle aurait été l'issue du litige si celui-ci avait été jugé avant le fait qui y a mis fin (décision du Tribunal pénal fédéral BB.2017.121-121 du 18 juillet 2018; BB.2017.220-223 du 10 juillet 2018);

que les recourants invoquent une violation de leur droit d'être entendus, en développant que le droit de poser des questions aux témoins ne peut être exercé convenablement que s'il peut être préparé à l'avance, et craignent ainsi de ne pas être suffisamment préparés aux questions à poser aux témoins (act. 1, p. 6 ss);

que le MPC peut ordonner, d'office ou sur requête des parties (art. 109 CPP), une restriction du droit d'être entendu, aux conditions fixées par l'art. 108 CPP, soit notamment lorsque cela est nécessaire pour assurer la sécurité de personnes ou pour protéger des intérêts publics ou privés au maintien du secret, dites restrictions étant soumises à des conditions particulières et limitées dans le temps (LIEBER, Kommentar StPO, n° 12 ad art. 108 CPP);

qu'en l'espèce le MPC a, par courrier du 12 décembre 2018 adressé au conseil des recourants, informé qu'il auditionnera trois personnes en qualité de témoins les semaines des 7 janvier 2019, 14 janvier 2019 et 4 février 2019, de sorte que la restriction d'accès au dossier concernant le noms des témoins et l'objet de leur audition a été limitée dans le temps;

que par ailleurs dès le début de chaque audition, le nom du témoin auditionné a été connu par le conseil des recourants;

que de plus, le premier jour des auditions, soit le 7 janvier 2019, le Procureur fédéral a remis une copie caviardée du courrier de Me Gianoli du 10 décembre 2018;

que ce courrier remis le 7 janvier 2019, même encore partiellement caviardé (nom des témoins et adresses), permet néanmoins de connaître l'objet des auditions qui restaient encore à venir;

que dès lors que les auditions se sont toutes déroulées sur plusieurs jours, les recourants avaient le temps de préparer les questions qu'ils souhaitent poser aux témoins, étant précisé que c'est toujours le MPC, en tant que direction de la procédure, qui interrogeait les témoins avant que les autres parties ne puissent en faire de même;

qu'il ressort des procès-verbaux d'audition des témoins H. et I. que le conseil des recourants a effectivement posé de nombreuses questions (act. 3.1, p.61 ss et p. 86 ss, act. 3.2, p. 52 ss. et p. 58 ss);

qu'au vu de ce qui précède, l'on ne saurait retenir que le droit d'être entendu des recourants ait été violé, de sorte que, après un examen sommaire de la cause, la Cour de céans estime que le recours aurait été rejeté s'il n'était pas devenu sans objet;

que dès lors que les recourants auraient succombé, il se justifie de mettre les frais de la présente procédure à leur charge;

que dans le cadre de leur recours, les recourants ont sollicité d'être mis au bénéfice de l'assistance judiciaire gratuite;

qu'à teneur de l'art. 29 al. 3 Cst., toute personne qui ne dispose pas de ressources suffisantes a droit, à moins que sa cause paraisse dépourvue de chance de succès, à l'assistance judiciaire gratuite; concrétisant la disposition constitutionnelle précitée, l'art. 136 al. 1 CPP, applicable à la procédure de recours par renvoi de l'art. 379 CPP, dispose que la direction de la procédure accorde entièrement ou partiellement l'assistance judiciaire à la partie plaignante pour lui permettre de faire valoir ses prétentions civiles, si cette dernière est indigente (let. a) et si l'action civile ne paraît pas vouée à l'échec (let. b); l'art. 136 al. 2 CPP précise que l'assistance judiciaire gratuite comprend notamment l'exonération des frais de procédure (let. b) ainsi que la désignation d'un conseil juridique gratuit, lorsque la défense des intérêts de la partie plaignante l'exige (let. c);

qu'en l'espèce, il y a lieu, au vu du dossier soumis à la Cour ainsi que des

développements qui précèdent, de retenir que, au moment du dépôt de la requête d'assistance judiciaire, les chances de succès de la présente procédure de recours étaient notablement plus faibles que les risques de perdre;

que pareil constat conduit par conséquent au rejet des demandes d'assistance judiciaire gratuite, tant sous l'angle de l'exonération des frais de la présente procédure que de la prise en charge des honoraires de leur conseil juridique (v. art. 136 et 138 CPP);

que par conséquent, les recourants se voient mettre à leur charge solidaire les frais de la présente procédure, qui se limitent en l'espèce à un émolument lequel, en application des art. 5 et 8 al. 1 du règlement du Tribunal pénal fédéral du 31 août 2010 sur les frais, émoluments, dépens et indemnités de la procédure pénale fédérale (RFPPF; RS 173.713.162) sera fixé, compte tenu de leur situation financière, à CHF 200.-- (minimum légal, art. 8 al. 1 RFPPF);

que la partie qui obtient gain de cause a droit à une indemnité pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure (art. 436 al. 1 en lien avec l'art. 429 al. 1 let. a CPP; MIZEL/RETORNA, Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, 2011, n° 2 *ad* art. 436 et n° 10 *ad* art. 434);

que selon l'art. 12 RFPPF, les honoraires sont fixés en fonction du temps effectivement consacré à la cause et nécessaire à la défense de la partie représentée;

que le tarif horaire, lequel s'applique également aux mandataires d'office, est de CHF 200.-- au minimum et de CHF 300.-- au maximum (art. 12 al. 1 RFPPF), étant précisé que le tarif usuellement appliqué par la Cour de céans est de CHF 230.-- (décision du Tribunal pénal fédéral BB.2012.8 du 2 mars 2012 consid. 4.2);

que le décompte des opérations effectuées par Me Dimitri Gianoli, défenseur d'office de G., fait état de 6.35 heures de travail au tarif horaire de CHF 280.--; qu'il convient d'appliquer en l'espèce le tarif horaire de CHF 230.--, retenu jusqu'à présent par la Cour de céans, de sorte que l'indemnité est arrêtée à CHF 1'514.15 (6h35 à 230.--), TVA (7.7%) en sus, soit un total de CHF 1'630.70, mis à la charge solidaire des recourants.

**Par ces motifs, la Cour des plaintes prononce:**

1. Devenue sans objet, la procédure est rayée du rôle.
2. La demande d'assistance judiciaire est rejetée.
3. Un émolument de CHF 200.-- est mis à la charge solidaire des recourants.
4. Une indemnité de CHF 1'630.70 (TVA incluse) est accordée à Me Dimitri Gianoli et mise à la charge solidaire des recourants.

Bellinzone, le 23 mai 2019

Au nom de la Cour des plaintes  
du Tribunal pénal fédéral

Le président:

La greffière:

**Distribution**

- Me Alain Werner
- Ministère public de la Confédération
- Me Dimitri Gianoli

**Indication des voies de recours**

Il n'existe pas de voie de droit ordinaire contre la présente décision.